

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le 10 mai, le Conseil municipal de la Commune de Feytiat s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Gaston CHASSAIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil municipal : 4 mai 2021

Étaient présents dans la salle du Conseil municipal :

Gaston CHASSAIN, Laurent LAFAYE, Catherine GOUDOUD, Gilbert ROUSSEAU, Marylène VERDEME, Nicolas BALOT, Marie-Claude BODEN, Jean-Marie MIGNOT, Martine LEPETIT, Alain GERBAUD, Jean-François BATIER, Danièle BARRIERE, Jean-Jacques MORLAY, Pascal DUGEAY, Claudette COULAUD, Christian REYNAUD, Eric GOUVIER, Marie-José ROBERT, Karim JRAD, Dimitri NIOSSOBANTOU, Chantal BOUTHINAUD, Pascal BUSSIERE, Julien MORIN

Était présente en visioconférence :

Céline DUPUY-LEGRAND

Étaient absents excusés et représentés (Procurations) :

Blanche ROUX à Nicolas BALOT
Magali BOISSONNEAU à Marie-Claude BODEN
Fédérique GRANET à Gaston CHASSAIN
Laure ROUBERTIE à Gilbert ROUSSEAU
Gilliane GARNIER à Pascal BUSSIERE

Secrétaire de séance : Madame Danièle BARRIERE

N°2021/D/032 - Objet : **Actualisation des tarifs pour la TLPE 2022**

Vu la délibération du 20/10/2008 du Conseil municipal instituant la T.L.P.E., celle du 27 juin 2013 fixant les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2014 ;
Vu la délibération du 28 juin 2017 fixant les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2018.

Monsieur Gaston CHASSAIN rappelle :

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le Conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI sur le territoire desquels sont situés les supports publicitaires.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération, les tarifs applicables établis conformément aux articles L. 2333-9, L. 2333-10 et L. 2333-12 du code général des



collectivités territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1^{er} juillet d'une année pour application l'année suivante.

L'article L.2333-12 du CGCT dispose : « A l'expiration de la période transitoire prévue par l'article L.2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (IPC). »

En 2020, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 0,0 % (source INSEE).

Par conséquent, les tarifs maximaux de TLPE prévus au 1^o du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2^o et au 3^o du même article n'évoluent pas en 2022.

Les tarifs de référence maximaux de DROIT COMMUN s'élèvent ainsi en 2022 à :

- 16,20 € dans les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 21,40 € dans les communes dont la population est comprise entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 32,40 € dans les communes de plus de 200 000 habitants.

Les collectivités ont la possibilité de procéder à la MAJORATION des tarifs de droit commun cités ci-dessus. Dans ce cas, le tarif de référence s'élève en 2022 à :

- 21,40 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus ;
- 32,40 € pour les communes de plus de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 200 000 habitants et plus.

Les tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

* a = tarif maximal de base

Il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;

Les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2021 pour une application au 1^{er} janvier 2022) ;
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Il convient de préciser que la TLPE a été créée pour lutter contre la pollution visuelle que constitue parfois la publicité extérieure lorsque son usage n'est pas modéré ;

A compter du 1^{er} janvier 2022, il est proposé de maintenir les tarifs en cours, c'est à dire :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
13.00 €	26.00 €	52.00 €	20.00 €	40.00 €	60.00 €	120.00 €

Nous maintenons l'exonération pour les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m², ainsi que pour les enseignes non scellées au sol dont la superficie est comprise entre 7 et 12 m².

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la présente délibération.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an que dessus
 Au registre sont les signatures
 Pour copie conforme
 En mairie le 10 mai

Le Maire,

 Gaston CHASSAIN.

